



CIRCULAIRE N° 2062 /MPMBPE/DGD du 13 JAN. 2020

(Diffusion Générale)

Objet : Application du Tarif

**Réf. : Annexe fiscale à la loi de finances n° 2019-1080
du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat
pour l'année 2020**

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant budget de l'Etat pour l'année 2020.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à :

- l'aménagement des mesures fiscales et douanières en faveur de l'industrie pharmaceutique ;
- l'aménagement du taux des droits d'accise sur les tabacs ;
- l'aménagement de la taxation de la noix de cola à l'exportation.

I- Aménagement des mesures fiscales et douanières en faveur de l'industrie pharmaceutique

Aux termes de l'article 4 de l'annexe fiscale, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), précédemment accordée aux intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire des produits et spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux emballages servant à leur conditionnement, est étendue aux équipements, matériels et outillages avec leurs pièces détachées importés par l'industrie pharmaceutique.

Par ailleurs, les équipements, matériels et outillages avec leurs pièces détachées et les intrants, ainsi que les emballages nécessaires à la fabrication des médicaments, sont désormais exonérés des droits de douane, à l'importation.

En outre, le bénéfice des présentes mesures (exonération de DD et TVA) n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables du Code des Investissements.

II- Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs

Aux termes de l'article 14 de l'annexe fiscale, **le taux de la taxe spéciale sur les tabacs (TAB) est désormais fixé à 38%**, pour tous les types de tabac ci-après : Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs.

Je précise que la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du Sport (TSS : 5%) et la Taxe de Solidarité pour la lutte contre le sida et le tabagisme (TFS : 2%) demeurent en vigueur.

III- Aménagement de la taxation de la noix de cola à l'exportation

Aux termes de l'article 29 de l'annexe fiscale, il est institué une « taxe sur les exportations de noix de cola » qui combine le Droit Unique de Sortie (DUS) et le droit d'enregistrement, jusque là en vigueur.

Le tarif de cette taxe, affectée au Budget de l'Etat, est fixé à **10,2 francs CFA par kilogramme net** de noix.

La liquidation, le recouvrement et le reversement de la taxe sur les noix de cola exportées sont effectués au cordon douanier selon les mêmes conditions, sanctions et sûreté que les autres taxes à l'exportation.

Le produit de la taxe à l'exportation liquidé et recouvré au cordon douanier est rétrocédé à hauteur de 15 % au Receveur du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre et est affecté au Budget de l'Etat.

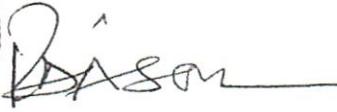
Aux fins de la présente, **les noix de cola assujetties à ladite taxe relèvent de la sous-position tarifaire 0802.70.00.00 du TEC CEDEAO.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter du **02 janvier 2020.**

AMPLIATIONS :

- MPMBPE/Cab
- MADR/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- OIC
- Chambre de Commerce et d'Industrie CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Européenne CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Française CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Libanaise CI
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Syndicat des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL


General DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

